

Démonstration exceptionnelle simplifiée de voltige aérienne

Le propriétaire doit :

1 – présenter une demande au Centre de Transports Canada le plus proche pour un Permis de vol – fins spécifiques – démonstration exceptionnelle simplifiée de voltige aérienne, et payer les redevances nécessaires;

2 – comme l'exige le paragraphe 41 de l'annexe A des Normes de conception et de construction des aéronefs de construction amateur de l'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 549.01 DU RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN ET DU CHAPITRE 549 DU MANUEL DE NAVIGABILITÉ – NORMES DE NAVIGABILITÉ – AÉRONEFS DE CONSTRUCTION AMATEUR, en date du 20 août 2006, monter dans l'avion un accéléromètre de crête;

3 – effectuer l'évaluation mécanique conformément au paragraphe 5b) de la Circulaire consultative au manuel de navigabilité (AMA), en date du 1^{er} avril 1996;

4 – consigner le passage suivant dans le carnet de route de l'aéronef :

« Je certifie que j'ai effectué l'évaluation mécanique de l'aéronef de modèle..... portant le numéro de série ainsi que les marques de nationalité et d'immatriculation C-.... en vertu du paragraphe 6b) de la partie B de la Circulaire consultative au manuel de navigabilité 549.101A, et que l'aéronef est conforme aux exigences. »

Signature :Date :

5 – consigner dans le carnet de route de l'aéronef les qualifications du pilote en matière de démonstrations de manœuvres de voltige.

Signature :Date :

Note d'information :

Le pilote exécutant les manœuvres de voltige doit avoir une certaine connaissance et expérience de l'exécution de manœuvres de voltige. Il pourrait être titulaire d'un certificat d'aptitude à la voltige aérienne valide, délivré par Transports Canada, remplir les fonctions de délégué à l'approbation technique (épreuves en vol), être titulaire d'une Attestation de la compétence en voltige aérienne valide, délivrée par la FAA, être un instructeur de voltige aérienne et membre d'une organisation de voltige aérienne reconnue, ou être un pilote militaire actuel ou un ancien pilote militaire ayant une formation reconnue en voltige aérienne.

6 – exécuter les manœuvres de voltige pour lesquelles l'autorisation de voltige aérienne est demandée, conformément au paragraphe 5c) de l'AMA 549.101 A;

7 – prendre en note les facteurs de charge maximums subis pendant les manœuvres de voltige aérienne et les consigner dans le carnet de route de l'aéronef;

8 - consigner le passage suivant dans le carnet de route de l'aéronef :

« Je certifie que j'ai examiné et établi les caractéristiques de flottement, de vibrations, de battement, de décrochage, de manœuvres d'entrée en régime de vol non contrôlé ainsi que de vrilles de l'aéronef de modèle portant le numéro de série..... ainsi que les

marques de nationalité et d'immatriculation C-.... conformément aux alinéas 6c)(3) et 6c)(4) de la partie B de la Circulaire consultative au manuel de navigabilité 549.101A. »

J'ai exécuté les manœuvres de voltige aérienne suivantes : (énumérer les manœuvres exécutées).

Je suis convaincu qu'il n'y a aucune caractéristique non sécuritaire. »

Signature :.....Date :.....

9 – apposer à la vue du pilote une plaquette indiquant les manœuvres ayant fait l'objet d'une démonstration :

Les manœuvres de voltige aérienne suivantes, ainsi que les combinaisons de celles-ci, peuvent être exécutées dans cet avion :

- 1.....
- 2.....
- 3.....

10 - consigner le passage suivant dans le carnet de route de l'aéronef :

" Je certifie que j'ai apposé dans l'aéronef de modèle portant le numéro de série..... ainsi que les marques de nationalité et d'immatriculation C-.... à la vue du pilote une plaquette indiquant les manœuvres ayant fait l'objet d'une démonstration qui peuvent être exécutées dans cet aéronef, notamment : (énumérer les manœuvres). »

Signature :.....Date :.....

11 - présenter une demande au Centre de Transports Canada le plus proche pour obtenir des conditions d'exploitation révisées quant au certificat de navigabilité spécial – construction amateur, fournir un exemplaire du carnet de route de l'aéronef comprenant les passages cités ci-dessus, et payer les redevances nécessaires.

Transports Canada délivrera à nouveau le formulaire de conditions d'exploitation (24-0090) qui fait partie de l'autorité de vol de l'aéronef et éliminera la condition « le vol d'acrobatie aérienne est interdit » pour la remplacer par la condition d'exploitation suivante :

« En se fondant sur la déclaration du propriétaire à l'effet que l'aéronef de modèle..... portant le numéro de série..... ainsi que les marques de nationalité et d'immatriculation C-.... a subi des évaluations mécanique et en vol, en vertu de la Circulaire consultative au manuel de navigabilité 549.101A, et que le propriétaire est convaincu qu'il n'y a aucune caractéristique non sécuritaire, le présent aéronef est autorisé à exécuter les manœuvres de voltige aérienne suivantes : (énumérer les manœuvres). »